|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| H/LD/WG/8/4 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 16 septembre 2019 | | |

**Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Huitième session**

**Genève, 30 octobre – 1er novembre 2019**

Viabilité financière du système de La Haye – éventuelle révision du barème des taxes

*Document établi par le Bureau international*

# I. Contexte

## Viabilité financière de l’Union de La Haye

1. Le principe de la viabilité financière de l’Union de La Haye est énoncé dans l’article 23.3)i) de l’Acte de 1999 de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé “Acte de 1999”), lu conjointement avec l’article 23.4)b) qui prévoit que : “Le montant des taxes visées à l’alinéa 3)i) [de l’article 23] est fixé de manière à ce que les recettes de l’Union provenant des taxes et des autres sources de revenus permettent au moins de couvrir toutes les dépenses du Bureau international intéressant l’Union”[[1]](#footnote-2).
2. Ainsi que le prescrit l’article 23.3) de l’Acte de 1999, le budget de l’Union de La Haye est financé principalement par les “taxes relatives aux enregistrements internationaux”[[2]](#footnote-3). En outre, l’article 23.4)a) prévoit que le montant des taxes est fixé par l’Assemblée de l’Union de La Haye, sur proposition du Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Le barème des taxes fait partie du règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye (ci-après dénommé “règlement d’exécution commun”) dont les amendements sont soumis à l’approbation de l’Assemblée de l’Union de La Haye.

## Assemblées de l’OMPI

1. Un audit de résultats a été réalisé par des vérificateurs externes des comptes en décembre 2016. Compte tenu du déficit récurrent de l’Union de La Haye, le rapport a formulé les deux recommandations ci-après[[3]](#footnote-4) :
   1. la direction pourrait envisager d’élaborer dans les meilleurs délais une stratégie d’action visant à rendre le système de La Haye autosuffisant et à combler les déficits récurrents;
   2. la direction pourrait envisager de présenter une proposition devant l’Assemblée de l’Union de La Haye en vue de revoir périodiquement la structure des taxes existante en y apportant régulièrement des modifications afin de rendre l’Union de La Haye autosuffisante.
2. Lors des assemblées de l’OMPI tenues en octobre 2017, le représentant du vérificateur externe des comptes a indiqué que “même si un déficit important des recettes s’est formé au fil des années, la structure des taxes du système de La Haye n’a pas été révisée depuis plus de 20 ans”[[4]](#footnote-5). Par ailleurs, dans le cadre de l’approbation du programme et budget proposé pour l’exercice biennal 2018-2019, les assemblées de l’OMPI[[5]](#footnote-6) :

“ii) ont rappelé que, en vertu des traités régissant les unions financées par des taxes, chaque union doit disposer de recettes suffisantes pour couvrir ses propres dépenses;

“iii) ont pris note du fait que les unions financées par des taxes avec un déficit biennal prévu au cours de l’exercice biennal 2018-2019 devraient envisager des mesures conformément à leur propre traité afin de combler ce déficit”.

## Assemblée et Groupe de travail de l’Union de La Haye

1. À sa cinquième session tenue en décembre 2015, le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé “groupe de travail”), a déjà examiné une éventuelle révision du barème des taxes visant à améliorer la viabilité financière du système de La Haye, compte tenu de l’augmentation de la charge de travail du Bureau international[[6]](#footnote-7) (se reporter aux paragraphes 28 et 29 ci-dessous pour les résultats des débats).
2. L’élargissement rapide du système de La Haye à de nouveaux pays se poursuivant et le développement continu de la nouvelle plateforme informatique impliquant une période de stabilisation, une proposition concrète de révision du barème des taxes n’a pas été présentée aux sixième et septième sessions du groupe de travail.
3. À la septième session du groupe de travail, tenue en juillet 2018, la délégation des États-Unis d’Amérique a présenté un document intitulé “Contribution à la prospérité financière de l’Organisation”, soulignant la nécessité de procéder à un examen détaillé de la structure et du montant des taxes actuelles du système de La Haye, ainsi que des mesures visant à combler le déficit[[7]](#footnote-8).
4. En outre, à la trente-huitième session (dix-septième session extraordinaire) de l’Assemblée de l’Union de La Haye, tenue en septembre 2018, la délégation des États-Unis d’Amérique a pris la parole et a déclaré que “…[L]a stabilité financière à long terme des systèmes financés par des taxes revêtait la plus haute importance. En conséquence, il serait important que le groupe de travail procède à une révision des taxes relatives au système de La Haye. […] La délégation espérait que l’Union de La Haye se conformerait au mandat que les assemblées des États membres de l’OMPI lui avaient confié en 2017 et que le Secrétariat tiendrait compte de cette question lors de l’établissement du programme de travail du groupe de travail en 2019”.

## Objet du document

1. Le présent document vise à donner suite aux recommandations susmentionnées dont les assemblées de l’OMPI ont pris note et à recueillir les vues du groupe de travail sur l’opportunité d’envisager une révision du barème des taxes dans ce contexte.

# II. Analyse de la situation financière

## Historique du déficit

1. La figure 1 ci-dessous présente l’évolution des résultats financiers de l’Union de La Haye depuis l’exercice biennal 1994-1995 jusqu’en 2018[[8]](#footnote-9), tandis que la figure 2 montre le nombre d’enregistrements internationaux, de renouvellements et de décisions prises durant la même période.

Figure 1 : Résultats financiers de l’Union de La Haye

*(en milliers de francs suisses)*



Figure 2 : Enregistrements internationaux, renouvellements et décisions

1. La figure de l’annexe I donne une image plus complète de la situation. Elle présente à la fois les recettes et les dépenses, ainsi que les chiffres opérationnels et les faits historiques. En substance, les principaux facteurs qui ont influencé les résultats financiers au cours de cette période semblent être les suivants :
   1. L’Union de La Haye a affiché un déficit pour la première fois au cours de l’exercice biennal 2002-2003. En 2003, le nombre d’enregistrements internationaux a diminué de 41% par rapport à l’année précédente. Il a connu une nouvelle baisse de 43% en 2004[[9]](#footnote-10). Cela était dû à l’introduction du système de dessins ou modèles communautaires dans l’Union européenne[[10]](#footnote-11). À l’époque, la majorité des désignations concernait des parties contractantes qui étaient membres de l’Union européenne. Le nombre d’enregistrements internationaux a atteint son point le plus bas en 2005. Cette situation, qui ne s’est améliorée qu’en 2008 (année de l’adhésion de l’Union européenne au système de La Haye), aurait en outre un effet négatif durable sur le nombre de renouvellements à partir de 2008[[11]](#footnote-12).
   2. La réduction des dépenses – et principalement du nombre d’examinateurs – depuis l’exercice biennal 2004-2005 a permis de dégager un léger excédent pour l’exercice biennal 2008-2009. La mise sur pied du programme 31 au cours de l’exercice biennal 2012-2013 a toutefois permis d’associer des ressources spécifiques à la gestion et au développement du système de La Haye et de les identifier comme telles.
   3. Si l’adhésion de la République de Corée et du Japon et la ratification par les États-Unis d’Amérique ont notamment entraîné une forte augmentation du nombre d’enregistrements internationaux de 2014 à 2016[[12]](#footnote-13), l’examen quant à la forme effectué par le Bureau international est également devenu de plus en plus complexe, ces pays étant tous des ressorts juridiques procédant à un examen. Pour cette même raison, le nombre de décisions a été multiplié par 3,7 entre 2014 et 2017[[13]](#footnote-14). Pour faire face à l’augmentation de la charge de travail, quatre postes d’examinateurs ont été créés entre 2015 et 2018[[14]](#footnote-15).
   4. Afin de soutenir à long terme les procédures d’enregistrement international de Madrid et de La Haye, le programme de modernisation des technologies de l’information approuvé, principalement axé sur le système informatique de Madrid, a été élaboré et déployé entre 2007 et 2016. Cependant, compte tenu de l’évolution de ses activités et de sa stratégie, il est devenu crucial pour le Service d’enregistrement de La Haye de disposer d’une plateforme mondiale de propriété intellectuelle moderne, spécialement conçue pour ses besoins spécifiques et axée sur ceux-ci[[15]](#footnote-16). Le nouveau système   
        
        
        
      informatique de La Haye a été développé et déployé au cours des années 2017 et 2018, en faisant presque uniquement appel à des sous-traitants externes, la nouvelle équipe de soutien informatique n’étant pas encore en place, ce qui a porté le coût total du projet à 6,6 millions de francs suisses.

## Projections à 10 ans : recettes et dépenses

1. Afin d’explorer les possibilités de remédier au déficit du système de La Haye, des projections ont été effectuées pour mieux comprendre l’évolution prévue des activités liées aux demandes (volume), des recettes (sur la base des taxes) et des dépenses.
2. Les prévisions relatives aux demandes déposées dans le cadre du système de La Haye de 2018 à 2029 (figure 3) ont été établies par l’économiste en chef. Elles prévoient une forte hausse en termes de volume pour atteindre 13 210 demandes en 2029, soit une augmentation de 7790 demandes, ou 143,7%, par rapport à 2018. Le principal moteur de la hausse des demandes est l’adhésion prévue de la Chine en 2020.

Figure 3 : Demandes déposées selon le système de La Haye 2018-2029



1. Sur la base des prévisions relatives aux demandes et de la structure actuelle des taxes, l’économiste en chef a établi une projection des recettes du système de La Haye pour la même période (figure 4)[[16]](#footnote-17). L’augmentation des demandes devrait presque doubler les recettes sur un horizon de 10 ans pour atteindre 9,7 millions de francs suisses en 2029, soit une augmentation de 4,8 millions de francs suisses, ou 99,5%, par rapport à 2018.

Figure 4 : Recettes au titre du système de La Haye 2018-2029

*(en milliers de francs suisses)*



1. Compte tenu de l’augmentation prévue du nombre de demandes et de la croissance des recettes qui en résultera, une simulation des coûts sur 10 ans a été réalisée sur la base du cadre suivant (se reporter au détail des hypothèses à l’annexe II) :
   1. la structure des coûts du système de La Haye se compose de différentes catégories comme suit :
      1. administration et gestion du Service d’enregistrement de La Haye;
      2. appui juridique;
      3. aide au développement et à la promotion;
      4. opérations; et
      5. appui logistique à l’administration et à la gestion (p. ex. locaux, ressources humaines, informatique, finances, etc.);
   2. la simulation est réalisée sur la base des dépenses effectives de 2018, à l’exception des dépenses informatiques qui ont été calculées sur la base des chiffres du programme et budget proposé pour l’exercice biennal 2020-2021;
   3. la projection des coûts tient compte à la fois des éléments de coûts fixes et variables. Si les éléments de coûts variables sont corrélés à l’augmentation de la charge de travail, on suppose que les éléments de coûts fixes évolueront par étapes progressives en fonction de l’atteinte de seuils critiques d’activité (autrement dit le travail occasionné par les nouvelles adhésions).
2. Les éléments de coût variables du système de La Haye sont évalués en fonction du volume des transactions, de la composition de la charge de travail et des niveaux d’automatisation comme suit (figure 5) :
   1. le volume des transactions générées par demande (ratio de 0,6 renouvellement, 0,2 changement et 2,3 décisions) est calculé sur la base des tendances de 2017-2018 et est considéré comme constant sur la période de projection de 10 ans, à l’exception des décisions. Compte tenu des adhésions récentes et prévues à l’Acte de 1999 (autrement dit les ressorts juridiques qui rendent des décisions), le nombre de décisions par demande devrait augmenter pour atteindre 4,2 en 2029;
   2. le traitement des différentes transactions ne nécessite pas un montant égal de ressources; elles sont donc pondérées différemment dans le calcul de la charge de travail. La pondération tient compte du temps requis pour traiter une demande internationale;
   3. un examinateur peut traiter huit demandes de renouvellement, quatre requêtes en inscription d’un changement ou quatre décisions (un rapport de 1:8:4:4 en termes de charge de travail)[[17]](#footnote-18). Cette hypothèse a été maintenue au même niveau dans la projection à 10 ans;
   4. la capacité d’automatisation devrait s’améliorer de 5% par an au cours de la période de projection de 10 ans pour les renouvellements et les décisions. L’automatisation des changements à hauteur de 5% est introduite à partir de 2022.

Figure 5 : Charge de travail globale traitée 2018-2029



1. Sur la base des hypothèses de volume et de charge de travail, l’évolution des coûts sur la période de 10 ans (figure 6) devrait passer d’un niveau de référence de 10,2 millions de francs suisses en 2018 à 15,4 millions de francs suisses en 2029, soit une augmentation de 5,2 millions de francs suisses, ou 51,2% (se reporter au détail des calculs à l’annexe III).
   1. L’augmentation d’une année sur l’autre est principalement attribuable aux facteurs suivants :
      1. La forte augmentation prévue du nombre de demandes et de la charge de travail associée à leur traitement; et
      2. les nouvelles adhésions à l’Acte de 1999 (Canada, Chine, Fédération de Russie).
   2. La structure des coûts devrait rester dominée par les éléments de coûts fixes. Même si l’on s’attend à ce que l’augmentation prévue du nombre de demandes et de la charge de travail correspondante modifie quelque peu l’équilibre, le rapport coûts fixes/coûts variables demeure de l’ordre de 70/30 à la fin de la période considérée, contre 80/20 environ dans le calcul du niveau de référence.

Figure 6 : Total des coûts du système de La Haye 2018 – 2029

*(en milliers de francs suisses)*



1. Sur la base des estimations du nombre de demandes, des recettes et des dépenses, le système de La Haye devrait continuer à afficher un déficit opérationnel annuel sur la période de 10 ans considérée, ce qui se traduirait par un déficit accumulé estimé à 95,2 millions de francs suisses à la fin de 2029. Il convient de noter que cette observation est fondée sur la structure actuelle des taxes et sur des hypothèses prudentes quant aux améliorations possibles en termes de productivité. En outre, étant donné les nombreuses options envisagées concernant l’évolution du régime linguistique du système de La Haye, l’observation était fondée sur le régime tel qu’il existe actuellement.

# III. Révision éventuelle du barème des taxes

## Structure actuelle des taxes et principales sources de revenus

1. Le barème des taxes comprend plusieurs éléments, parmi lesquels les taxes destinées au Bureau international sont les suivantes :

### Taxe internationale de dépôt (points I.1 à I.3 du barème des taxes)

1. Il s’agit des éléments suivants :

* une taxe de base pour le dépôt d’une demande internationale : 397 francs suisses pour un dessin ou modèle et 19 francs suisses pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la demande;
* une taxe de publication : 17 francs suisses pour chaque reproduction (et, si la demande est déposée sur papier, 150 francs suisses pour chaque page, en sus de la première); et
* une taxe supplémentaire lorsque la description excède 100 mots : 2 francs suisses par mot au-delà du centième.

1. La perception de la taxe par dessin ou modèle est une pratique courante dans les systèmes nationaux et régionaux acceptant le dépôt de plusieurs dessins ou modèles par demande. Bien qu’une seule demande internationale puisse comporter jusqu’à 100 dessins ou modèles industriels, le nombre moyen de dessins ou modèles par demande a diminué ces dernières années (de 5,5 dessins ou modèles en 2007 à 3,7 en 2019).
2. En plus de la taxe de base, une taxe de publication est perçue par reproduction. Certains systèmes nationaux ou régionaux perçoivent également une taxe par reproduction.

### Taxe de renouvellement (point III.7 du barème des taxes)

1. Cette taxe est perçue par dessin ou modèle, ce qui est également courant dans les systèmes nationaux et régionaux acceptant le dépôt de plusieurs dessins ou modèles par demande. Le montant actuel de la taxe de base est de 200 francs suisses pour un dessin ou modèle et de 17 francs suisses pour chaque dessin ou modèle supplémentaire.

### Autres taxes (points V et VI du barème des taxes)

1. Des taxes sont perçues pour l’inscription au registre international d’un changement de titulaire ou d’un changement de nom ou d’adresse du titulaire, d’une limitation ou d’une renonciation. Ainsi, la taxe pour demander l’inscription d’un changement de titulaire ou d’un changement de nom ou d’adresse du titulaire est de 144 francs suisses selon le barème des taxes en vigueur. À titre de référence, les taxes correspondantes dans le cadre du système de Madrid sont de 177 francs suisses pour un changement de titulaire et de 150 francs suisses pour un changement de nom ou d’adresse du titulaire.
2. Enfin, des taxes sont également perçues pour la fourniture de copies certifiées conformes, d’extraits et d’autres renseignements.

### Recettes

1. Le tableau 1 ci-dessous indique les montants perçus au titre des éléments de taxes respectifs en 2018[[18]](#footnote-19).

Tableau 1 : Système de La Haye – Taxes et recettes en 2018

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Taxes revenant au Bureau international | | Cas[[19]](#footnote-20) | Montant[[20]](#footnote-21) | Part |
| Demandes internationales (points I.1 à 3) | | 4768 dépôts | 3 635 | 75,7% |
|  | Taxe de base pour le premier dessin ou modèle | 4767 dessins ou modèles | 1 892 | 39,4% |
| Taxe de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire | 12 467 dessins ou modèles | 237 | 4,9% |
| Taxe de publication par reproduction | 81 875 reproductions | 1 392 | 29,0% |
| Taxe de publication par page (pour les dépôts sur papier) | 349 pages | 52 | 1,1% |
| Taxe supplémentaire pour une description par mot excédant 100 mots | 25 048 mots | 50 | 1,0% |
| Demandes abandonnées (règle 14.3)) | 28 dépôts | 11 | 0,2% |
| Renouvellement (point III.7) | | 3258 renouvellements | 845 | 17,6% |
|  | Taxe de base pour le premier dessin ou modèle | 3258 dessins ou modèles | 652[[21]](#footnote-22) | 13,6% |
| Taxe de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire | 11 344 dessins ou modèles | 193 | 4,0% |
| Autres taxes (points V et VI) | |  |  | 6,7% |
|  | Changement de titulaire/de nom/d’adresse (point V.13 et 14) | 657 enregistrements | 95 | 2,0% |
| Renonciation/limitation (point V.15 et 16) | 38 enregistrements | 5 | 0,1% |
| Copies certifiées conformes, extraits et autres renseignements (point VI) | 2332 cas[[22]](#footnote-23) | 221 | 4,6% |
| Total | |  | 4 801 | 100% |

## Débat au sein du Groupe de travail sur la taxe de base pour le dépôt d’une demande internationale

1. La dernière augmentation des taxes de base (que ce soit pour le dépôt d’une demande internationale ou pour un renouvellement) remonte à 1996[[23]](#footnote-24). Autrement dit, les montants des taxes de base n’ont pas varié depuis plus de 20 ans.
2. Compte tenu de ce qui précède et comme indiqué au paragraphe 5 ci-dessus, le groupe de travail a examiné à sa cinquième session une éventuelle révision du barème des taxes. Le document proposait deux scénarios pour augmenter le montant de la taxe de base : i) un simple relèvement de la taxe de base existante et ii) la mise en place éventuelle d’une taxe de base liée à la désignation[[24]](#footnote-25). Cette dernière approche permettrait au Bureau international d’être indemnisé spécifiquement pour la charge de travail supplémentaire occasionnée par les désignations des ressorts juridiques procédant à un examen.
3. Si certaines délégations ont fait savoir qu’elles ne pouvaient appuyer l’idée d’instaurer une taxe de base liée aux désignations, le président a noté que “plusieurs délégations ont appuyé l’idée d’une révision des taxes pour permettre au Bureau international de couvrir ses frais”. En particulier, il a été noté que “la structure actuelle de la taxe de base, comprenant un montant plus important pour le premier dessin ou modèle, complété par un montant plus petit pour un dessin ou modèle supplémentaire, pouvait être envisagée avec une augmentation proportionnelle de la taxe pour les dessins ou modèles supplémentaires, en tant qu’approche alternative”. Il a donc été conclu que le Secrétariat établirait différents scénarios pour une révision du barème des taxes[[25]](#footnote-26).

## Étude des structures et des montants des taxes dans les systèmes nationaux ou régionaux permettant le dépôt de plusieurs dessins ou modèles par demande

1. Comme l’a noté le groupe de travail, il y a une grosse différence entre le montant de la taxe de base pour le premier dessin ou modèle (397 francs suisses) et celui perçu pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale (19 francs suisses par dessin ou modèle). Cela signifie que chaque dessin ou modèle supplémentaire n’est facturé qu’à un taux de 4,8% du montant de la taxe de la base à verser pour le premier dessin ou modèle, en dépit du fait que l’examen quant à la forme des demandes internationales est de plus en plus effectué par dessin ou modèle.
2. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat a procédé à une analyse comparative de la structure des taxes dans 37 pays[[26]](#footnote-27). Sur ces 37 pays, 20[[27]](#footnote-28) ont une structure de taxes similaire à celle du système de La Haye, à savoir que plusieurs dessins ou modèles sont acceptés et que les taxes sont perçues par dessin ou modèle, avec ou sans réduction pour chaque dessin ou modèle supplémentaire[[28]](#footnote-29). Dans ces 20 pays, le taux moyen appliqué pour chaque dessin ou modèle supplémentaire par rapport au taux appliqué pour le premier dessin ou modèle était de 62,8% (la médiane étant de 67,5%).
3. Dans le système de La Haye, en plus de la taxe de base, une taxe de publication de 17 francs suisses est perçue pour chaque reproduction. En 2018, le nombre moyen de reproductions par dessin ou modèle était d’environ 4,8. Si l’on prend la taxe de publication avec le nombre moyen susmentionné, le taux appliqué pour chaque dessin ou modèle supplémentaire par rapport au montant perçu pour le premier dessin ou modèle reste encore faible à quelque 21,1%[[29]](#footnote-30).
4. À titre de comparaison, sur les 20 pays mentionnés ci-dessus, neuf perçoivent une taxe de publication (ou une taxe similaire), soit par dessin ou modèle, soit par reproduction, en plus de la taxe de dépôt, comme dans le système de La Haye. Par conséquent, en utilisant le nombre moyen ci-dessus (4,8) de reproductions par dessin ou modèle, l’analyse a ensuite comparé les taux d’une taxe de dépôt et d’une taxe de publication (le cas échéant) pour chaque dessin ou modèle supplémentaire avec ceux du premier dessin ou modèle et a conclu ce qui suit :
   1. dans les neuf pays qui perçoivent la taxe de publication séparément, le taux moyen appliqué pour chaque dessin ou modèle supplémentaire est de 60,2% de la taxe pour le premier dessin ou modèle (la médiane étant d’environ 73,2%);
   2. dans l’ensemble des 20 pays, le taux moyen appliqué pour chaque dessin ou modèle supplémentaire par rapport au montant perçu pour le premier dessin ou modèle est d’environ 62,8% (la médiane étant d’environ 67,5%).
5. Ainsi, le taux de 4,8% (ou, compte tenu de la taxe de publication, le taux de 21,1%) pour chaque dessin ou modèle supplémentaire dans le cadre du système de La Haye reste nettement inférieur aux taux moyens en vigueur dans d’autres systèmes acceptant le dépôt de plusieurs dessins ou modèles par demande.
6. Enfin, on observe qu’en ce qui concerne la taxe de désignation standard de niveau deux[[30]](#footnote-31), le taux appliqué pour chaque dessin ou modèle supplémentaire par rapport à celui du premier dessin ou modèle est de 33,3%.
7. Les 33,3% et 62,8% des 397 francs suisses susmentionnés correspondent respectivement à 160 et 302 francs suisses. En appliquant le même calcul que celui utilisé au paragraphe 32 ci-dessus, les montants théoriques résultant de la taxe de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire seraient de 78 et 220 francs suisses, respectivement[[31]](#footnote-32).

## Augmentation éventuelle du montant de la taxe de base pour un dessin ou modèle supplémentaire : simulation

1. Sur la base des résultats ci-dessus, le Secrétariat a procédé à une simulation en augmentant le montant actuel (19 francs suisses) par tranches de 30 francs suisses, jusqu’à concurrence du montant maximum de 220 francs suisses, ce qui donne les montants respectifs suivants : 50, 80[[32]](#footnote-33), 110, 140, 170, 200 et 220 francs suisses. La simulation repose sur la même projection sur 10 ans que celle utilisée au chapitre II. La figure 7 ci-dessous présente les “recettes totales et supplémentaires estimées” selon chaque scénario[[33]](#footnote-34).

Figure 7 : Simulation – Augmentation de la taxe de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire dans les recettes totales



\*1 : Les “recettes provenant de dessins ou modèles supplémentaires” comprennent la taxe de base pour les dessins ou modèles supplémentaires (19 à 220 francs suisses) et la taxe de publication (17 francs suisses) pour ces dessins ou modèles.

\*2 : Les recettes estimées pour la période 2018-2029 sont fournies par la Division de l’économie et des statistiques.

1. Dans la figure 7 ci-dessus, la ligne rouge indique les dépenses annuelles prévues. Ainsi, le scénario d’une augmentation du montant à 200 francs suisses serait jugé nécessaire pour couvrir les coûts estimés en 2029, si aucune autre mesure n’était prise.
2. Cela dit, 200 francs suisses représentent plus de 10 fois le montant actuel de 19 francs suisses. Même en portant le montant à 80 francs suisses, on quadruplerait le montant actuel. Toute augmentation des taxes nécessite un examen attentif afin de ne pas diminuer l’attrait du système de La Haye.

## Incidences possibles sur le comportement des déposants

1. Compte tenu de ce qui précède, la Division de l’économie et des statistiques du Bureau international a été consultée pour évaluer l’“élasticité ou la réactivité par rapport aux taxes”. En raison des contraintes inhérentes aux données, la tentative d’analyse n’a pas été concluante d’un point de vue général. Il est toutefois observé que, bien qu’une augmentation du montant de la taxe de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire puisse inciter les déposants à inclure moins de dessins ou modèles dans une même demande, elle donnerait lieu selon toute vraisemblance à une augmentation des recettes.

# IV. Proposition

## Augmentation du montant de la taxe de base pour un dessin ou modèle supplémentaire

1. Conformément au mandat donné par le groupe de travail à sa cinquième session et compte tenu des considérations qui précèdent, il est proposé de procéder avec prudence et d’envisager de modifier le montant de la taxe de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale (point 1.2) en remplaçant 19 francs suisses par 50 francs suisses, comme indiqué à l’annexe du présent document. En conséquence, le montant de 2 francs suisses indiqué dans la note de bas de page du “Point 1. Taxe de base”, correspondant au montant réduit de la taxe susmentionnée, applicable aux demandes internationales déposées par des déposants d’un pays de la catégorie des pays les moins avancés (PMA), serait remplacé par un montant de 5 francs suisses.

## Incidences potentielles sur les coûts pour les utilisateurs

1. Comme l’indique le tableau 1, en 2018, le Bureau international a reçu 3 635 000 francs suisses pour 4768 demandes internationales. Ces demandes contenaient 17 234 dessins ou modèles, ce qui représente 12 467 dessins ou modèles “supplémentaires”, soit une moyenne de 2,6 dessins ou modèles supplémentaires par demande.
2. L’application simulée des 50 francs suisses proposés pour chaque dessin ou modèle supplémentaire sur ces demandes internationales déposées en 2018 révèle que les recettes supplémentaires pour le Bureau international auraient été de 386 000 francs suisses, soit une augmentation de 10,6%.
3. Pour les utilisateurs qui ont effectivement déposé des demandes contenant plusieurs dessins ou modèles en 2018, l’augmentation proposée signifie qu’ils auraient payé en moyenne 80,60 francs suisses de plus. Il convient toutefois de noter que 2919 des 4768 demandes internationales contenaient un seul dessin ou modèle, ce qui signifie que plus de la moitié (61,2%) du nombre total d’enregistrements internationaux n’aurait pas du tout été concernée par l’augmentation proposée.

## Examen périodique de la situation financière et du barème des taxes

1. Si l’augmentation proposée du montant de la taxe de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire contenu dans une demande internationale était accueillie favorablement par le groupe de travail et adoptée par l’Assemblée de l’Union de La Haye, elle serait considérée comme un premier pas modeste mais important pour donner suite aux débats de la cinquante-septième série de réunions des assemblées des États membres de l’OMPI, ainsi qu’aux recommandations du vérificateur externe des comptes (se reporter aux paragraphes 4 et 5).
2. En outre, comme l’a recommandé le vérificateur externe des comptes et comme l’ont noté les assemblées de l’OMPI, le déficit récurrent de l’Union de La Haye nécessite que l’on assure un suivi et des examens périodiques de la structure actuelle des taxes. Ainsi, le Bureau international continuerait d’élaborer d’autres propositions visant à assurer la viabilité financière du système de La Haye, en tenant compte des effets de la proposition actuelle ainsi que de l’évolution des autres paramètres du système et de sa gestion.
3. *Le groupe de travail est invité*
   * 1. *à examiner la proposition formulée dans le présent document et à faire part de ses observations à cet égard; et*
     2. *à indiquer s’il recommanderait à l’Assemblée de l’Union de La Haye d’adopter la proposition de modification du règlement d’exécution commun concernant le barème des taxes, figurant dans l’annexe IV du présent document, et à proposer une date d’entrée en vigueur.*

[Les annexes suivent]

Règlement de la CE concernant les dessins ou modèles communautaires adopté en décembre 2001.

Baisse du nombre de nouveaux dépôts : le dépôt de dessins ou modèles communautaires enregistrés est

devenu possible en avril 2003.

Établissement d’un Service d’enregistrement de La Haye, séparé du Service d’enregistrement de Madrid en 2009.

Création d’un poste d’examinateur.

Forte augmentation du nombre de décisions suite à l’adhésion de la République de Corée, du Japon et des États-Unis d’Amérique.

Création du programme 31 (au cours de l’exercice biennal 2012-2013).

Résultats financiers de l’Union de La Haye

de 1996 à 2018

2017

2018

1997

1999

1998

2000

2001

2002

2004

2003

2005

2006

2007

2009

2008

2010

2012

2011

2013

2015

2014

2016

1996

1996

1997

1998

1999

2000

2001

2002

2003

2004

2005

2006

2007

2008

2009

2010

2011

2012

2013

2014

2015

2016

2017

2018

Légère augmentation du nombre de nouveaux dépôts à partir de 2008 – L’Union européenne (UE) est devenue une partie contractante en janvier 2008, ce qui a entraîné une augmentation de 30% des nouveaux dépôts en 2008. L’UE est la partie contractante la plus souvent désignée depuis 2010. La progression a toutefois été ralentie par la crise mondiale à partir de 2009 (rapport de gestion financière 2010-2011, page 27).

Trois postes d’examinateur ont été créés pour répondre aux exigences supplémentaires en matière d’examen et de langues suite à l’adhésion de la République de Corée, du Japon et des États-Unis d’Amérique. Un poste d’examinateur a été créé en 2018.

Introduction des normes IPSAS (depuis l’exercice biennal 2010-2011).

Le nouveau système informatique du système de La Haye a été mis au point et déployé courant 2017 et 2018.

Effet corollaire de la diminution du nombre de nouveaux dépôts à partir de 2003.

*(en milliers de CHF)*

*(nombre de cas)*

*(nombre de parties contractantes)*

[L’annexe II suit]

Hypothèses de coûts concernant le système de La Haye (2019-2029)



[L’annexe III suit]

Calcul des éléments de coûts détaillés du système de La Haye (2019-2029)



[L’annexe IV suit]

**Règlement d’exécution commun**

**à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960**

**de l’Arrangement de La Haye**

(en vigueur le […., 20xx])

[…]

BARÈME DES TAXES

# (en vigueur le […., 20xx])

##### *Francs suisses*

I. *Demandes internationales*

1. Taxe de base[[34]](#footnote-35)\*

1.1 Pour un dessin ou modèle 397

1.2 Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire   
compris dans la même demande internationale 50

[…]

[Fin de l’annexe IV et du document]

1. En ce qui concerne la partie de l’Union de La Haye qui est composée des parties contractantes à l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye, le même principe est énoncé aux articles 4.3)i) et 4.4)a) et b) de l’Acte complémentaire de Stockholm du 14 juillet 1967. [↑](#footnote-ref-2)
2. Selon l’article 23.3) de l’Acte de 1999, le budget de l’Union de La Haye est financé par les ressources suivantes :

   i) les taxes relatives aux enregistrements internationaux;

   ii) les sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l’Union;

   iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l’Union et les droits afférents à ces publications;

   iv) les dons, legs et subventions; et

   v) les loyers, intérêts et autres revenus divers. [↑](#footnote-ref-3)
3. Se reporter aux paragraphes 100 à 105 du document A/57/4 (WO/PBC/27/3) “Rapport du vérificateur externe des comptes”. [↑](#footnote-ref-4)
4. Se reporter au paragraphe 44 du document A/57/12 “Rapport général”. [↑](#footnote-ref-5)
5. Se reporter au paragraphe 1 du document A/57/11 Add.3 “Additif au Rapport de synthèse”. [↑](#footnote-ref-6)
6. Se reporter au document H/LD/WG/5/6. [↑](#footnote-ref-7)
7. Se reporter au document H/LD/WG/7/9. [↑](#footnote-ref-8)
8. Se reporter aux Rapports de gestion financière (1994-2013), le Rapport sur la performance de l’OMPI (2016-2017) et le Rapport financier annuel et les états financiers (2018). [↑](#footnote-ref-9)
9. Le nombre d’enregistrements internationaux en 2002, 2003 et 2004 a été, respectivement, de 4180, 2477 et 1416. [↑](#footnote-ref-10)
10. Le règlement du Conseil (CE) n° 6/2002, adopté le 12 décembre 2001 et entré en vigueur le 6 mars 2002, a institué un dessin ou modèle communautaire enregistré et un dessin ou modèle communautaire non enregistré, qui produisent des effets sur l’ensemble du territoire de l’Union européenne. Le dessin ou modèle communautaire non enregistré est entré en vigueur le 6 mars 2002 et le dessin ou modèle communautaire enregistré le 1er avril 2003. [↑](#footnote-ref-11)
11. Un enregistrement international est effectué pour une période de cinq ans au terme de laquelle il peut être renouvelé. [↑](#footnote-ref-12)
12. Le nombre d’enregistrements internationaux en 2014, 2015 et 2016 a été, respectivement, de 2703, 3581 et 5233. [↑](#footnote-ref-13)
13. Le nombre de décisions prises en 2014 et 2017 a été, respectivement, de 3169 et 11 688. [↑](#footnote-ref-14)
14. En outre, deux autres postes d’examinateur ont été mis au concours en 2019. [↑](#footnote-ref-15)
15. Il s’agissait notamment :

    * d’accepter les langues dans le format UTF8 pour être prêt à répondre aux nouvelles adhésions prévues;
    * de présenter des données plus détaillées (ST96) pour tenir compte des nouvelles exigences des parties contractantes;
    * d’améliorer la sécurité et la résilience du système;
    * de réduire le risque lié à l’infrastructure existante et à la non-disponibilité des compétences correspondantes; et
    * d’assurer le respect des nouvelles normes techniques de l’OMPI en constante évolution.

    [↑](#footnote-ref-16)
16. Note : “4844” est le niveau de référence des recettes provenant des taxes en 2018. Le Rapport financier annuel et états financiers 2018 (page 78) fait état d’un montant de “4919”. Quant à l’annexe I, elle utilise le montant de “5336” en tant que recettes de l’“Union de La Haye”. [↑](#footnote-ref-17)
17. Selon l’hypothèse du programme et budget proposé pour l’exercice biennal 2020-2021. [↑](#footnote-ref-18)
18. Selon le rapport interne mensuel fourni par la Section des recettes de la Division des finances. [↑](#footnote-ref-19)
19. En ce qui concerne les demandes internationales et les renouvellements, tous les chiffres sont des estimations théoriques, calculées sur la base des montants fournis par la Section des recettes. Pour les modifications, tous les chiffres ont été consignés en 2018. [↑](#footnote-ref-20)
20. En milliers de francs suisses. [↑](#footnote-ref-21)
21. Ce montant s’entend y compris la surtaxe perçue en vertu de la règle 24.1)c) pour renouvellement tardif. [↑](#footnote-ref-22)
22. La répartition est la suivante : extraits (158), copies certifiées conformes (2169), autres (5). [↑](#footnote-ref-23)
23. Le montant de la “taxe de dépôt internationale” pour un dessin ou modèle a été porté de 385 à 397 francs suisses et, “pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans le même dépôt”, la taxe est passée de 18 à 19 francs suisses. Le montant de la “taxe de renouvellement internationale” pour un seul dessin ou modèle a été porté de 194 à 200 francs suisses et, “pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans le même dépôt”, cette taxe est passée de 16 à 17 francs suisses. [↑](#footnote-ref-24)
24. Se reporter au document H/LD/WG/5/6. [↑](#footnote-ref-25)
25. Se reporter aux paragraphes 138 à 147 du document H/LD/WG/5/8. [↑](#footnote-ref-26)
26. Ces pays ont été sélectionnés selon les trois critères objectifs suivants (concernant le nombre de dessins ou modèles) :  
    – parties contractantes fréquemment désignées : les 20 parties contractantes les plus désignées dans les demandes internationales en 2018,  
    – utilisateurs actifs du système de La Haye : les 20 principales origines des dépôts de la plupart des demandes internationales en 2018, et  
    – pays dans lesquels les systèmes de dessins ou modèles sont utilisés activement : les 20 principaux pays ayant reçu le plus de demandes de dessins ou modèles en 2017. [↑](#footnote-ref-27)
27. Ces pays sont classés du taux le plus élevé au taux le plus bas : Australie, Singapour, République de Corée (même montant jusqu’ici), Serbie, Suède, Norvège, Bosnie-Herzégovine, République tchèque, Danemark, Benelux (pour chaque dessin ou modèle supplémentaire à partir du deuxième et jusqu’au dixième), Égypte, Union européenne (pour chaque dessin ou modèle supplémentaire du deuxième au dixième), Liechtenstein, Suisse, Turquie, Fédération de Russie, Iran (République islamique d’), Autriche (pour chaque dessin ou modèle supplémentaire du deuxième au dixième), Ukraine (pour chaque dessin ou modèle supplémentaire du deuxième au dixième), Grèce. Le Japon et les États-Unis d’Amérique sont exclus car ils ont un système de dépôt qui accepte un seul dessin ou modèle par demande. L’Allemagne est également exclue en raison de son système de taxe unique qui prévoit une seule série de taxes (60 euros pour un dépôt électronique) jusqu’à 10 dessins ou modèles. [↑](#footnote-ref-28)
28. Les données sont celles qui sont disponibles sur les sites Web des offices ou sur celui de WIPO Lex (mars 2019). Lorsque des taxes différentes sont prévues pour le dépôt électronique et sur papier, la première a été retenue dès lors que les dépôts électroniques représentaient 98% de toutes les demandes internationales selon le système de La Haye (directement ou indirectement) en 2018. [↑](#footnote-ref-29)
29. En 2018, le montant moyen perçu par le Bureau international pour le dépôt d’une demande internationale pour le premier dessin ou modèle serait de 479 francs suisses (397 francs suisses plus 82 francs suisses pour la publication de 4,8 reproductions) et de 101 francs suisses (19 francs suisses plus 82 francs suisses pour la publication de 4,8 reproductions) pour un dessin ou modèle supplémentaire. [↑](#footnote-ref-30)
30. Se reporter à la règle 12.1)b)ii) du règlement d’exécution commun. Le niveau deux est destiné aux parties contractantes dont l’Office effectue un examen quant au fond qui n’est pas un examen de nouveauté. Le montant de la taxe de désignation standard de niveau deux est de 60 francs suisses pour un dessin ou modèle et de 20 francs suisses pour chaque dessin ou modèle supplémentaire. [↑](#footnote-ref-31)
31. Le taux de 33,3% correspond à 160 francs suisses (78 francs suisses plus 82 francs suisses pour la publication de 4,8 reproductions); le taux de 62,8% correspond à 302 francs suisses (220 francs suisses plus 82 francs suisses pour la publication de 4,8 reproductions). [↑](#footnote-ref-32)
32. Ce montant équivaut pratiquement au ratio de la taxe de désignation standard de niveau deux (se reporter au paragraphe 35). [↑](#footnote-ref-33)
33. Cela comprend toutes les recettes, y compris les montants perçus pour les renouvellements et autres taxes. Les “recettes provenant des dessins ou modèles supplémentaires” comprennent à la fois la “taxe de base pour 2,6 (3,6-1) dessins ou modèles supplémentaires (selon chaque scénario)” et la “taxe de publication pour 4,8 reproductions par dessin ou modèle supplémentaire”. [↑](#footnote-ref-34)
34. \* En ce qui concerne les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d’un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés (PMA), conformément à la liste établie par l’Organisation des Nations Unies, ou à une organisation intergouvernementale dont la majorité des États membres sont des PMA, les taxes qui doivent être payées au Bureau international sont ramenées à 10% du montant prescrit (arrondi au nombre entier le plus proche). Cette réduction s’applique également à l’égard d’une demande internationale déposée par un déposant dont le droit à cet égard ne découle pas exclusivement d’un rattachement à une telle organisation intergouvernementale, pour autant que tout autre droit du déposant à cet égard découle d’un rattachement à une partie contractante qui appartient à la catégorie des PMA ou, à défaut, qui est un État membre de cette organisation intergouvernementale et que, dans ce cas, la demande internationale soit régie exclusivement par l’Acte de 1999. En cas de pluralité de déposants, chacun d’entre eux doit remplir ces critères.

    Lorsque cette réduction de taxe s’applique, la taxe de base s’établit à 40 francs suisses (pour un dessin ou modèle) et à 5 francs suisses (pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale), la taxe de publication s’établit à 2 francs suisses pour chaque reproduction et à 15 francs suisses pour chaque page, en sus de la première, sur laquelle sont présentées une ou plusieurs reproductions, et la taxe supplémentaire lorsque la description excède 100 mots s’établit à 1 franc suisse par groupe de cinq mots au-delà du centième. [↑](#footnote-ref-35)